



## Rapport statistique des accidents du travail de 2007

---

### 1 Introduction

Le rapport statistique annuel des accidents du travail est réalisé sur la base des éléments provenant de la déclaration d'accident et des informations relatives à l'indemnisation par les assureurs. Ces données sont stockées dans la base de données du Fonds des accidents du travail alimentée par flux électroniques. Les éléments de la déclaration ainsi que les informations relatives à la prise en charge ou non de l'accident et à l'indemnisation de l'incapacité temporaire sont communiquées à la banque de données du Fonds quasi en temps réel, au rythme de la gestion journalière de l'entreprise d'assurance. Les données relatives aux paiements ainsi qu'aux taux réservés au 31 décembre doivent être communiquées avant la fin du mois de février qui suit l'année de l'exercice.

La publication des statistiques annuelles est l'occasion de mettre l'accent sur certains aspects de la problématique des accidents du travail. Cette année, les services se sont interrogés sur l'évolution du risque des accidents du travail et de sa gravité. Cette gravité est appréciée jusqu'à présent au travers du nombre des accidents pour lesquels les assureurs constituent la première année une provision pour incapacité permanente. On l'évalue également au moyen des taux de gravité déterminés à l'issue de l'année de l'accident. Ces indicateurs, intéressants car disponibles rapidement, ont leurs limites. En effet, ils sont établis à partir d'une prévision d'incapacité permanente et non pas sur la base des taux définitifs qui sanctionneront le règlement de l'accident, parfois des années plus tard, lorsque la consolidation des lésions sera intervenue. Ces indicateurs présentent l'intérêt de donner très tôt des tendances, mais doivent être manipulés avec précaution et recadrés dans leur contexte.

Quelle est la tendance des accidents réglés définitivement avec une incapacité permanente ? Indique-t-elle une aggravation du risque des accidents comme le laisse entendre l'évolution des accidents avec prévision d'incapacité permanente ? La réponse à cette question est développée dans le 2<sup>ème</sup> chapitre.

### 2 184.717 accidents du travail en 2007

2006 avait été marqué par un coup d'arrêt dans l'évolution à la baisse du nombre des accidents du travail observée depuis 2001. La période 2001-2005 a constitué une phase qui s'est inscrite dans une tendance à la baisse amorcée il y a plus longtemps. En effet, on a enregistré, entre 1985 et 2005, une diminution de quelque 83.000 accidents. Cette évolution favorable depuis 1985 n'a pas été continue : 1990 et 2000 avaient en effet constitué les sommets des deux périodes de recrudescence des accidents du travail qui se sont produites depuis le début de la période observée. Avec 180.537 accidents du travail, 2005 en constitue

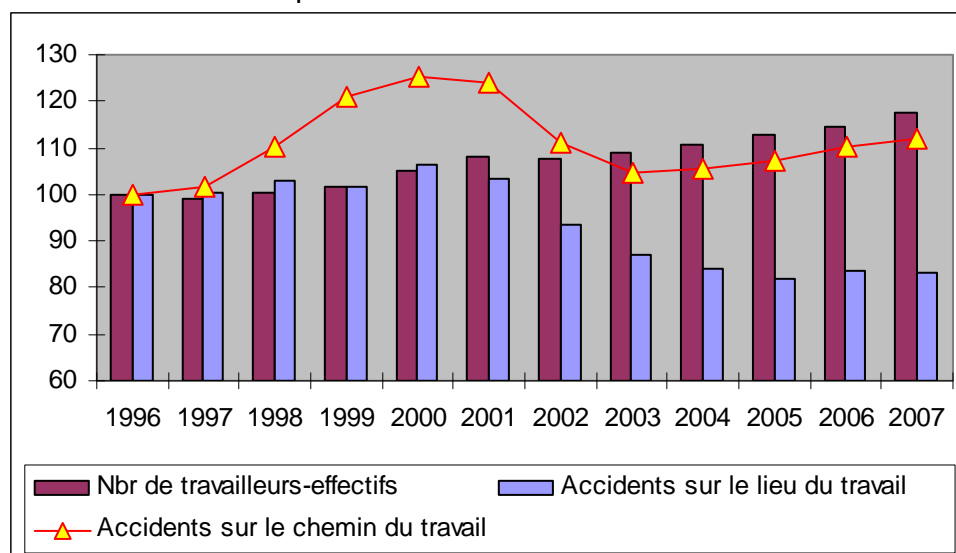
le minimum historique. En 2006, on dénombrait 185.039 accidents, soit une augmentation de 2,5% par rapport à l'année précédente.

La reprise à la hausse de 2006, ne s'est pas poursuivie en 2007. Au contraire, on observe un quasi statu quo par rapport à l'année dernière. On dénombre en effet 184.717 accidents survenus sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail en 2007.

En 2006, l'augmentation des accidents du travail s'était produite tant sur le lieu du travail (+2,4%) que sur le chemin du travail (+2,9%). En 2007, le nombre des accidents survenus sur le lieu du travail (163.928 accidents) représente une diminution de 0,4 % par rapport à 2006. Par contre, le nombre des accidents sur le chemin du travail (20.789) a continué à croître de 1,7% par rapport à 2006.

Dans le graphique 1 représentant l'évolution de l'emploi et des accidents depuis 1996, on peut observer le parallélisme depuis 2003 entre la courbe ascendante des accidents sur le chemin du travail et celle de l'emploi (accroissement de 2,5% des effectifs par rapport à 2006) et un relatif statu quo depuis 2004 pour les accidents sur le lieu du travail.

Graphique 1 : Evolution de l'emploi et des accidents du travail de 1996 à 2006.



### 3 Diminution du nombre des accidents du travail depuis 1985. Mais qu'en est-il de leur gravité ?

#### Taux d'incapacité permanente prévu et taux d'incapacité permanente reconnu

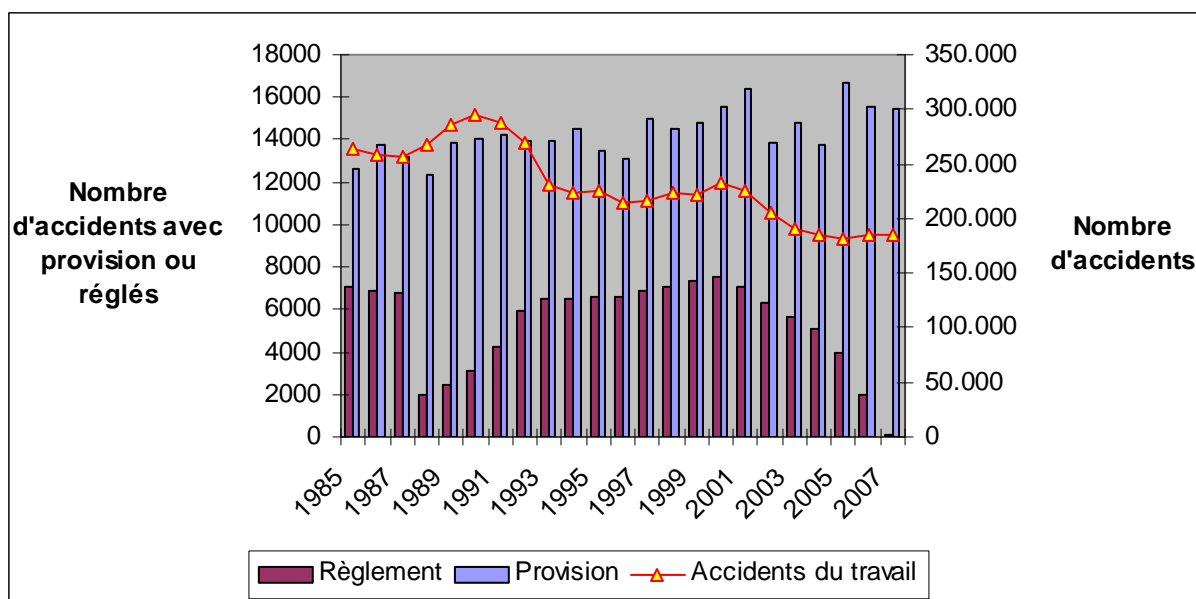
Depuis 1985, on observe une diminution du nombre des accidents du travail. Cette diminution n'a pas été constante puisqu'on a assisté à deux périodes de recrudescence avec des maxima atteints en 1990 et en 2000. Alors que, pendant la même période, le nombre d'accidents avec prévision d'incapacité permanente a crû de 22 %, cette diminution du nombre d'accidents de près de 80 000 unités interpelle. On se demande souvent comment l'interpréter. Plutôt que de se féliciter de cette évolution apparemment favorable, ne devrait-on pas s'inquiéter de l'augmentation des accidents graves ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous nous sommes interrogés sur la gravité des accidents du travail évaluée au travers de l'examen des taux d'incapacité reconnus lors du règlement des accidents par entérinement ou par jugement, d'une part, et de la durée de l'incapacité temporaire, d'autre part. En effet, il convient d'établir une distinction entre les prévisions d'incapacité permanente, utilisées comme indicateurs de gravité dans les rapports annuels statistiques et les taux définitifs fixés lors de l'entérinement par le Fonds des

accidents du travail de l'accord entre la victime et l'entreprise d'assurances ou lors du jugement prononcé par le tribunal du travail en cas de contestation. La durée de l'incapacité temporaire prise en charge par l'assureur peut également renseigner utilement sur la gravité des accidents.

Le graphique 2 représente les évolutions des accidents du travail survenus au cours des années 1985 - 2007, des accidents qui, parmi ceux-ci, ont fait l'objet d'une provision pour incapacité permanente à la fin de l'année de l'accident, et des accidents qui, ultérieurement, ont été réglés avec une incapacité permanente par jugement, par accord homologué par le tribunal ou par entérinement par le FAT (à partir de 1988).

Graphique 2: Nombre d'accidents du travail, nombre d'accidents avec provision pour incapacité permanente et nombre d'accidents jugés ou entérinés - par année d'accident - 1985-2007



L'évolution depuis 1985 du nombre des accidents du travail et des accidents avec provision est bien connue au travers des rapports statistiques annuels : évolution à la baisse du nombre des accidents du travail et augmentation des accidents graves. Sont considérés comme accidents graves les accidents pour lesquels l'assureur prévoit une incapacité permanente au 31 décembre de l'année de survenance de l'accident. Cette provision doit être suffisante pour lui permettre de régler l'accident au cours des années futures.

L'information nouvelle dans ce graphique concerne le nombre d'accidents, repris par année de survenance de l'accident, qui ont fait l'objet d'un règlement définitif, avec une reconnaissance d'incapacité permanente, au cours des années suivantes. Il ne s'agit donc plus d'un pronostic mais bien d'une incapacité permanente fixée officiellement.

Deux remarques s'imposent à l'examen du graphique. La première concerne la rupture observée en 1988 et qui se prolonge jusqu'en 1993. La deuxième porte sur la tendance à la baisse au cours des dernières années.

### 1988-1993

La rupture de 1988 s'explique par la genèse de la constitution de la base de données à partir desquelles le graphique a été réalisé. Cette base de données a été mise au point fin 1999.

Y ont été stockées les données des règlements des accidents (jugements, accord ou entérinement) utilisées par le Fonds des accidents du travail dans le cadre de sa gestion à cette époque. Ce qui a eu pour conséquence que les règlements d'accident survenus antérieurement mais qui avaient cessé leurs effets fin 1999 n'ont pas été repris dans la base de données. Ainsi, les accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et réglés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 avec un taux d'incapacité permanente inférieure à 10 % n'ont pas été repris, la victime ayant perçu le capital de la rente à l'issue du délai de révision (AR 530 du 31/3/1987).

Tous les accidents de moins de 10% de la période 1988-1993 n'ont bien entendu pas pu être réglés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ce qui explique la remontée après 1988, dans le graphique, des accidents qui ont fait l'objet d'un règlement à partir de 1994. Le règlement des victimes de ces accidents ayant droit à une rente, en l'absence d'un paiement en capital, devait nécessairement être repris dans la base de données créée en 1999. Par ailleurs, les règlements des victimes dont la rente était éteinte à la suite d'un décès, n'ont pas été repris dans cette base de données, celle-ci ayant pour fonction d'assurer le paiement des allocations et des rentes en cours. Cette modalité a cependant peu d'effet sur la série statistique observée ici.

### Dernières années de la période

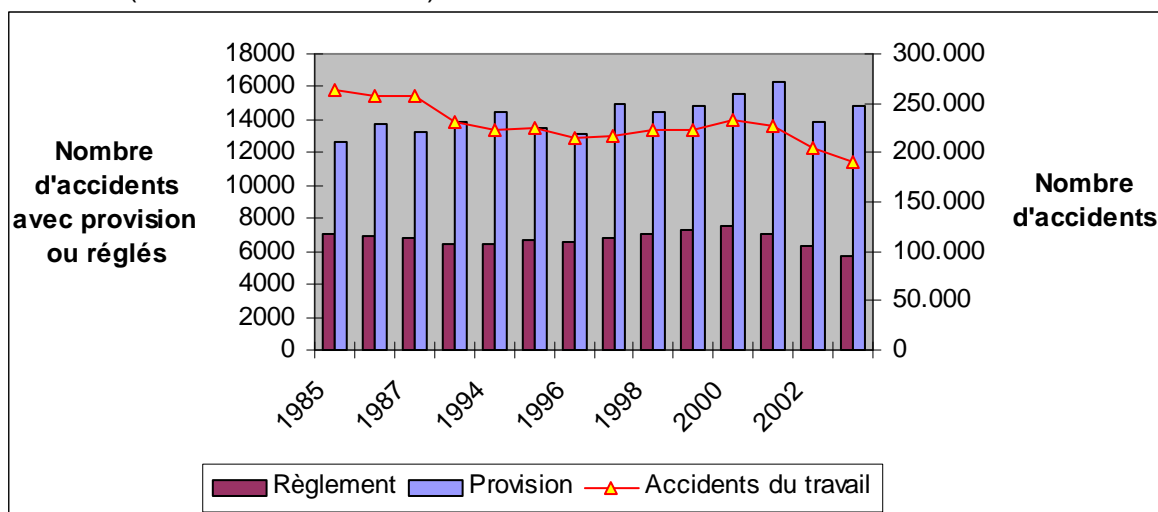
La tendance à la baisse observée à la fin de la période 1985-2007 résulte naturellement du temps nécessaire pour qu'un accident soit réglé définitivement. Le tableau 1 décrit, pour les années 1980, 1987, 1994 et 2000, le nombre d'années nécessaire pour qu'un accident soit réglé. Ainsi, il a fallu attendre 16 ans après l'année de l'accident pour que près de 90 % des accidents de 1980 soient réglés, principalement par accord homologué ou par jugement. La durée de règlement s'est nettement raccourcie par la suite ; il ne faut plus que cinq années pour que 90% des accidents de 1994 et de 2000 soient réglés. L'entérinement des accidents par le Fonds des accidents du travail a remplacé la procédure d'homologation de l'accord en 1988 ; on peut se demander si ce transfert de responsabilité n'a pas contribué au raccourcissement du temps nécessaire au règlement des accidents.

Tableau 1 : Pourcentage cumulé des accidents avec incapacité permanente en fonction du nombre d'années écoulées entre l'année de l'accident et l'année du règlement

| Nombre d'années avant le règlement | Année de l'accident |       |       |       |
|------------------------------------|---------------------|-------|-------|-------|
|                                    | 1980                | 1987  | 1994  | 2000  |
| 0 (année de l'accident)            | 0,0%                | 0,1%  | 0,2%  | 0,3%  |
| 1                                  | 0,1%                | 13,7% | 15,5% | 13,1% |
| 2                                  | 0,3%                | 40,7% | 49,9% | 46,5% |
| 3                                  | 0,4%                | 56,1% | 70,9% | 68,9% |
| 4                                  | 10,3%               | 67,3% | 82,7% | 83,3% |
| 5                                  | 23,6%               | 76,0% | 89,9% | 92,0% |
| 6                                  | 32,6%               | 83,5% | 93,5% |       |
| 7                                  | 39,6%               | 90,3% |       |       |
| 8                                  | 43,5%               | 93,7% |       |       |
| 9                                  | 47,5%               |       |       |       |
| 10                                 | 60,6%               |       |       |       |
| 11                                 | 62,4%               |       |       |       |
| 12                                 | 64,4%               |       |       |       |
| 13                                 | 79,2%               |       |       |       |
| 14                                 | 82,0%               |       |       |       |
| 15                                 | 85,5%               |       |       |       |
| 16                                 | 89,0%               |       |       |       |
| 17                                 | 92,9%               |       |       |       |

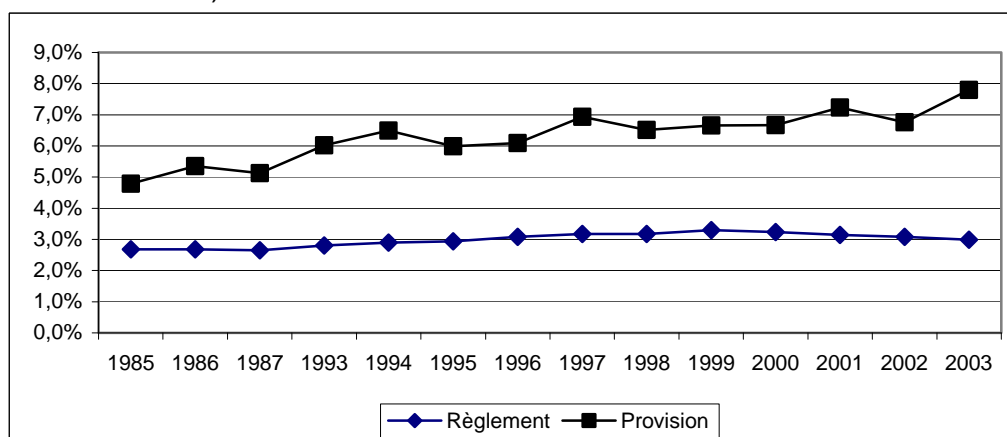
Afin de pouvoir observer correctement l'évolution des règlements des accidents, nous avons neutralisé les années 1988-1992 au cours desquelles on enregistre, comme on vient de le voir, un déficit important d'accidents de moins de 10% suite au versement du capital de la rente à la victime et à l'extinction de celle-ci qui en résulte. De même, nous nous sommes arrêtés à l'année 2003<sup>1</sup>, compte tenu du fait qu'au-delà, le temps nécessaire pour obtenir un pourcentage significatif de règlements est insuffisant pour l'analyse.

Graphique 3 : Nombre d'accidents du travail, nombre d'accidents avec provision pour incapacité permanente et nombre d'accidents jugés ou entérinés - par année d'accident - 1985-2003 (1988-1992 neutralisés)



Ce nouvel éclairage montre le parallélisme entre le nombre d'accidents survenus au cours d'une année et le nombre d'accidents qui parmi ceux-ci ont été réglés avec une incapacité permanente. La courbe des accidents avec une provision pour incapacité permanente suit, quant à elle, une évolution contrastée. Ceci se vérifie encore dans le graphique suivant qui compare le pourcentage des accidents faisant l'objet d'une provision pour incapacité permanente et le pourcentage des accidents qui sont réglés par voies judiciaire ou administrative.

Graphique 4 : Pourcentages des accidents avec provision pour incapacité permanente et des accidents réglés par rapport au total des accidents survenus annuellement de 1985 à 2003 (1988-1992 neutralisés)



<sup>1</sup> En ce qui concerne les accidents survenus après 2000, il convient de garder une certaine prudence dans l'analyse du graphique étant donné que celui-ci pourrait être influencé par les jugements ou entérinements qui sont encore attendus, la totalité des propositions de règlements soumis aux tribunaux et au Fat n'ayant pas encore fait d'un règlement définitif.

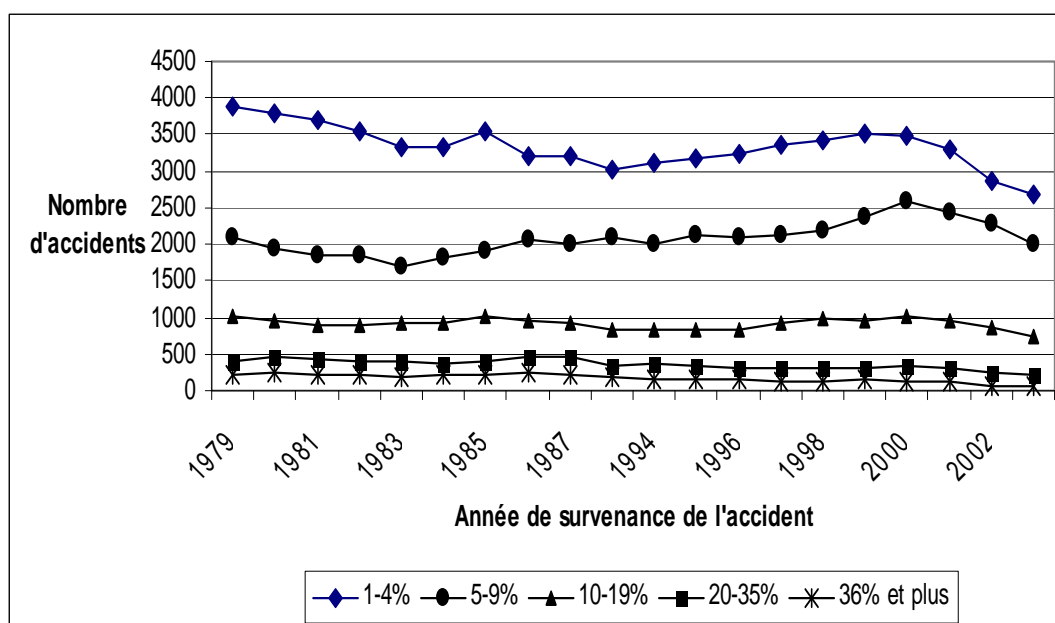
Au cours de la période observée, il apparaît que le pourcentage d'accidents ayant fait l'objet d'une provision pour incapacité permanente est passé de 4,8% à 7,8% entre 1985 et 2003. Au contraire, le pourcentage d'accidents réglés est resté stable et voisine les 3%.

### Stabilité du pourcentage des accidents réglés. Qu'en est-il des taux reconnus ?

Si on constate que le pourcentage d'accidents reconnus graves par les instances administrative et judiciaire est resté constant au cours des deux décennies, on peut cependant se poser la question de savoir si parmi ces accidents graves, un glissement a pu, au cours des années, s'opérer ou non vers des taux d'incapacité plus élevés.

Le graphique 5 reprend l'évolution, en chiffres absolus, des accidents réglés en fonction de l'année de survenance de l'accident et du taux d'incapacité permanente reconnu. L'observation porte sur la période 1979<sup>2</sup> - 2003, les années 1988-1992 ayant été neutralisées.

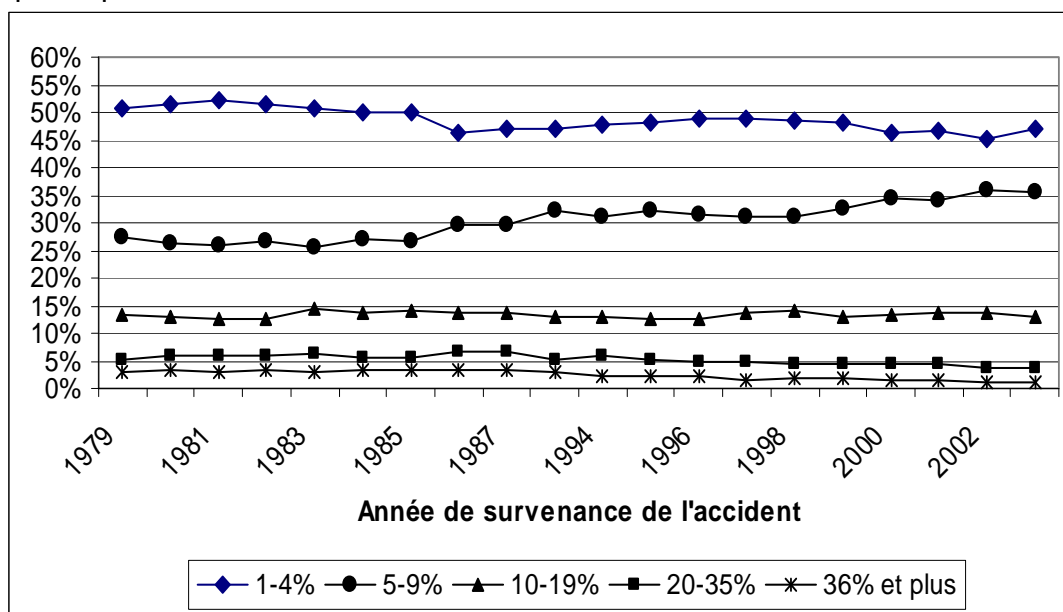
Graphique 5 : Evolution du nombre d'accidents réglés en fonction du degré d'incapacité permanente et de l'année de survenance de l'accident - 1979-2003



La distribution en pourcentage de ces accidents réglés selon leur gravité permet de mieux saisir les tendances au cours de la période (graphique 6). Ainsi, l'importance des accidents de moins de 5% a progressivement diminué (le pourcentage passe de 51% en 1979 à 47% en 2003 tandis que les accidents de la tranche supérieure (5-9%) prennent le chemin inverse en passant de 27% en 1979 à 35% en 2003.

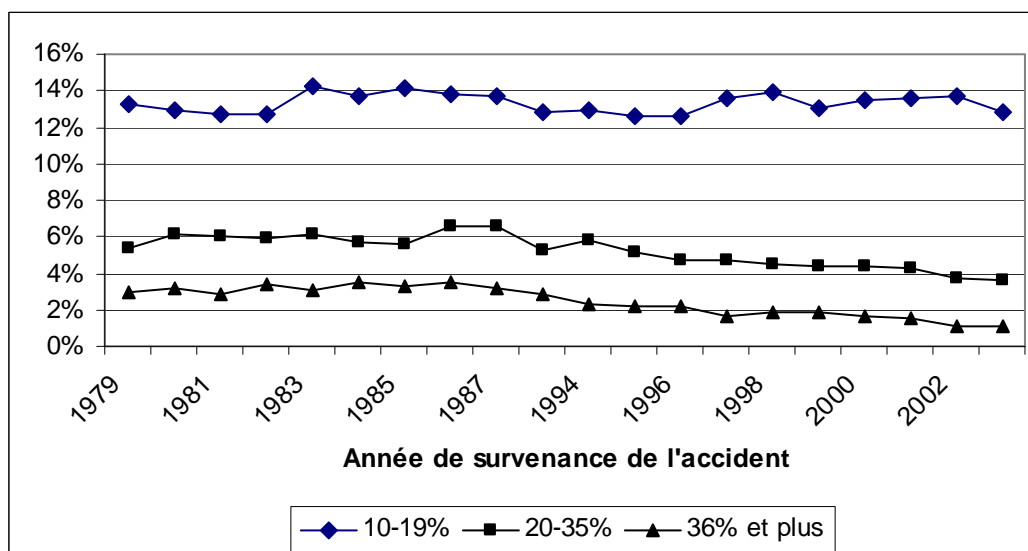
<sup>2</sup> Avant 1979, le nombre d'accidents réglés diminue notablement dans la base de données, suite à l'extinction de la rente due au décès de la victime

Graphique 6 : évolution en pourcentage des accidents réglés en fonction du degré d'incapacité permanente et de l'année de survenance de l'accident - 1979-2003



Le graphique 7 permet d'observer l'évolution des tranches d'incapacité permanente égale ou supérieure à 10% peu discernable dans le graphique 6. Si la part des accidents de 10 à 19% reste stable au cours de la période, on observe un tassement progressif des accidents réglés avec une incapacité supérieure ou égale à 20%. La part des accidents de la classe 20-35% est passée de 6% au début des années quatre-vingts à 4,3% au début des années 2000. La part des accidents réglés avec un taux égal ou supérieur à 36% est passée de 3% à 1,6% au cours de la même période.

Graphique 7 : évolution en pourcentage des accidents réglés en fonction du degré d'incapacité permanente et de l'année de survenance de l'accident - Taux égaux ou supérieurs à 10% - 1979-2003

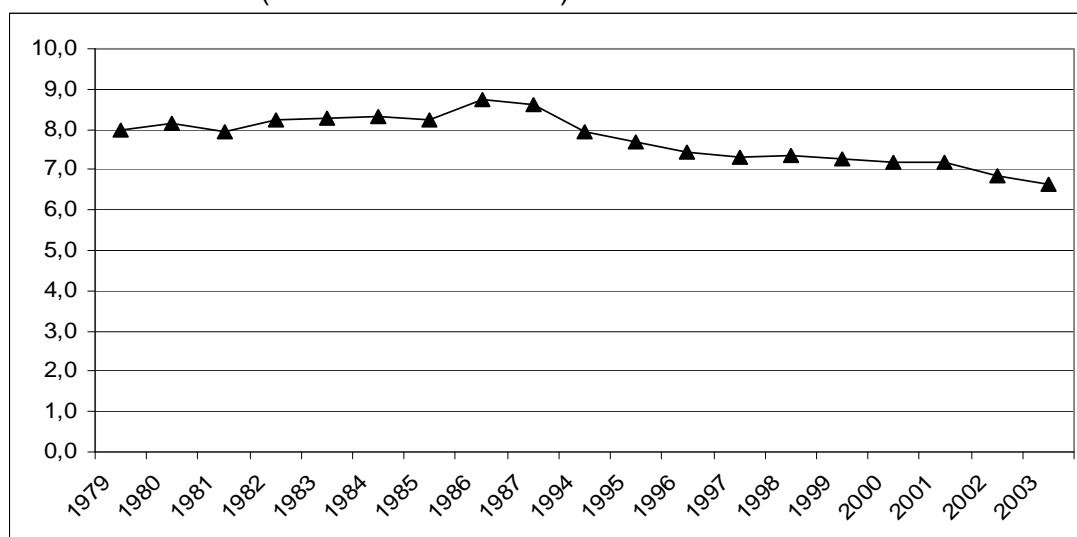


### Evolution du taux moyen d'incapacité permanente fixé de 1979 à 2003

Le pourcentage d'accidents réglés avec une incapacité permanente est stable au cours des années comme nous l'avons vu dans le graphique 4. L'évolution des différentes classes de taux d'incapacité permanente, mêmes si leurs évolutions présentent certaines divergences, ne subissent pas de bouleversements importants au cours de la période 1979-2003

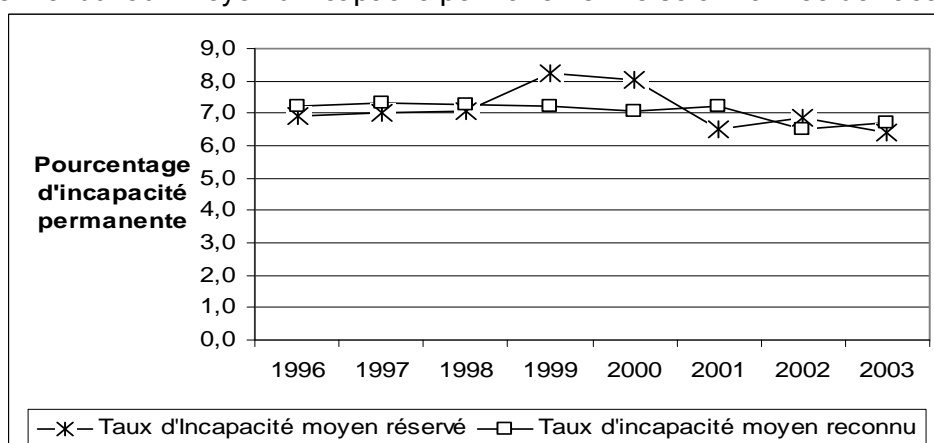
(graphiques 6 et 7). Le graphique 8 présente l'évolution au cours de cette période du taux d'incapacité moyen reconnu distribué selon l'année de survenance des accidents. Les années 1988-1992 ont été neutralisées pour les raisons développées plus haut. On distingue deux périodes : 1979 à 1987 avec un taux moyen de 8,3% ; 1992 à 2003 avec un taux moyen de 7,3%. A part cette différence relativement faible, on peut estimer que la gravité moyenne, telle qu'elle résulte des jugements et des entérinements, reste également constante.

Graphique 8 : évolution du taux moyen d'incapacité permanente de 1979 à 2003, en fonction de l'année de l'accident (1988-1992 neutralisés)



Nous avons également comparé, pour les accidents définitivement réglés, le taux moyen prévu au 31 décembre de l'année de l'accident par les assureurs avec le taux fixé par entérinement ou par jugement. Cet examen porte sur les taux réservés par les assureurs depuis 1996, cette information n'étant connue dans la banque de donnée que depuis ce moment là.

Graphique 9 : Evolution du taux moyen d'incapacité permanente réservé au 31/12 de l'année de l'accident et du taux moyen d'incapacité permanente fixé selon l'année de l'accident.



Le graphique 9 montre que, pour les accidents réglés, l'assureur avait prévu, en moyenne, un taux relativement proche du taux définitif. Mais comme on l'a vu précédemment (graphique 4), l'assureur constitue des provisions pour incapacité permanente pour un nombre plus important d'accidents, y compris des accidents qui se clôtureront par une guérison sans séquelles.

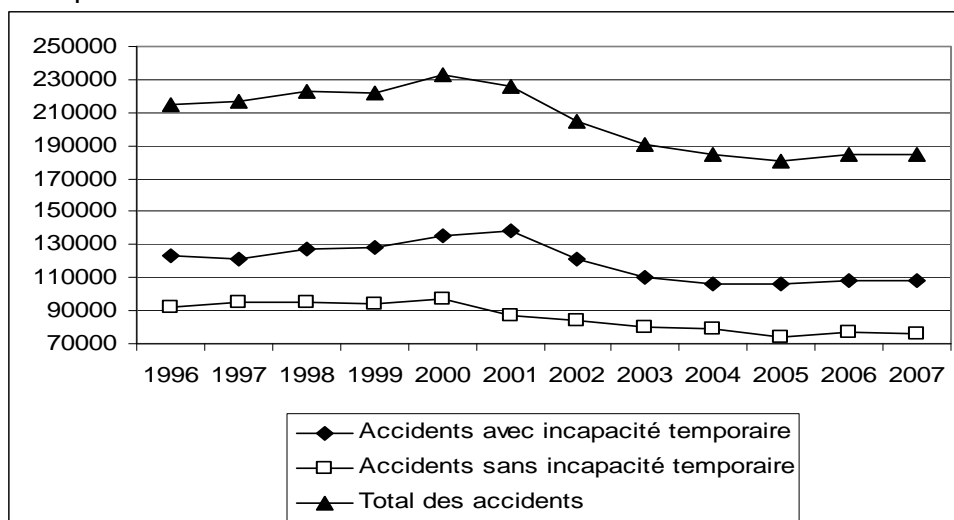


### Autre indicateur de la gravité : la durée de l'incapacité temporaire

On a donc observé que si le nombre d'accidents a diminué globalement depuis le début de la période 1985-2007, la part des accidents graves, réglés avec une incapacité permanente, est restée constante (plus ou moins 3% des accidents survenus annuellement) et que la gravité moyenne des accidents graves, estimée sur la base des taux d'incapacité permanente reconnus, est de 7% à 8% pendant la période.

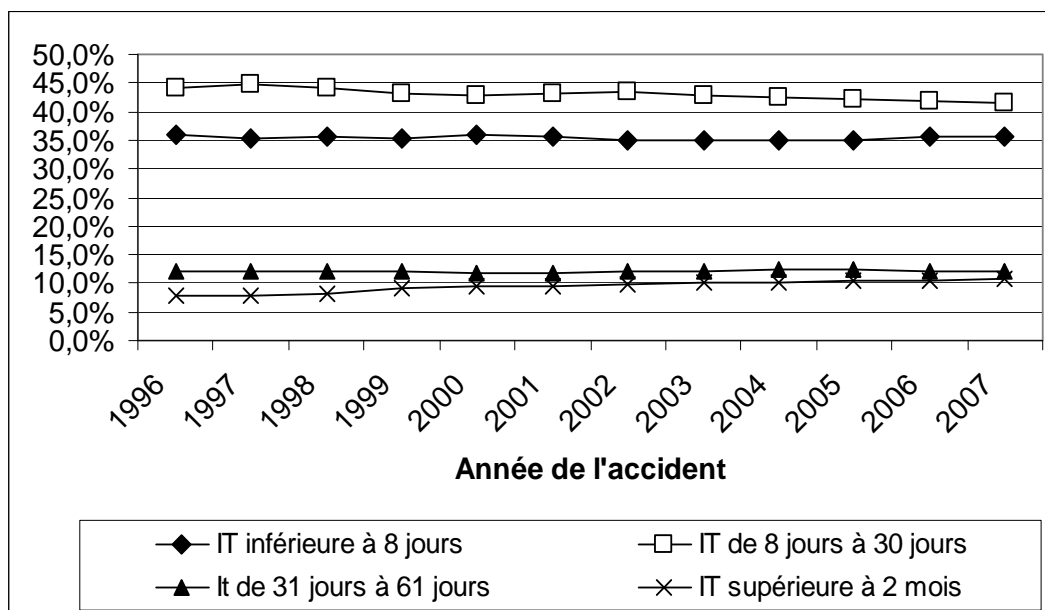
La durée de l'incapacité temporaire indemnisée par l'assureur est également un indicateur objectif pour apprécier la gravité des accidents et son évolution. La durée de l'incapacité temporaire est connue dans la banque de données depuis 1996. Le graphique 10 reprend la distribution des accidents de 1996 à 2007 selon qu'ils ont entraîné ou non une incapacité temporaire au cours de l'année de l'accident.

Graphique 10: Evolution du nombre des accidents selon qu'ils ont occasionné ou non une incapacité temporaire - 1996-2007



Les évolutions des accidents avec et sans incapacité temporaire suivent une voie parallèle entre 1996 et 2007. La question qui se pose alors est de savoir s'il existe des glissements entre les différentes durées d'incapacité temporaire. La part des accidents avec incapacité temporaire étant constante, observe-t-on une évolution vers des périodes d'incapacité temporaire plus longues au cours de ces dix dernières années ? On avance parfois l'argument de la sous-déclaration des accidents pour expliquer l'évolution favorable observée, à savoir la diminution du nombre des accidents. Dans cette hypothèse, on constaterait une diminution plus marquée des accidents sans incapacité temporaire, appelés généralement « cas bénins », ainsi que des accidents entraînant des incapacités temporaires de courte durée. On peut imaginer aisément qu'il est difficile de ne pas déclarer les incapacités temporaires dépassant, par exemple, la période du salaire garanti, compte tenu des intérêts en jeu, ceux des employeurs à qui le salaire garanti est remboursé par l'assureur, de la mutuelle qui n'acceptera pas de prendre en charge une incapacité qui a un accident du travail pour cause et de la victime qui subirait une perte en cas d'indemnisation par la mutuelle plutôt que par l'assureur-loi.

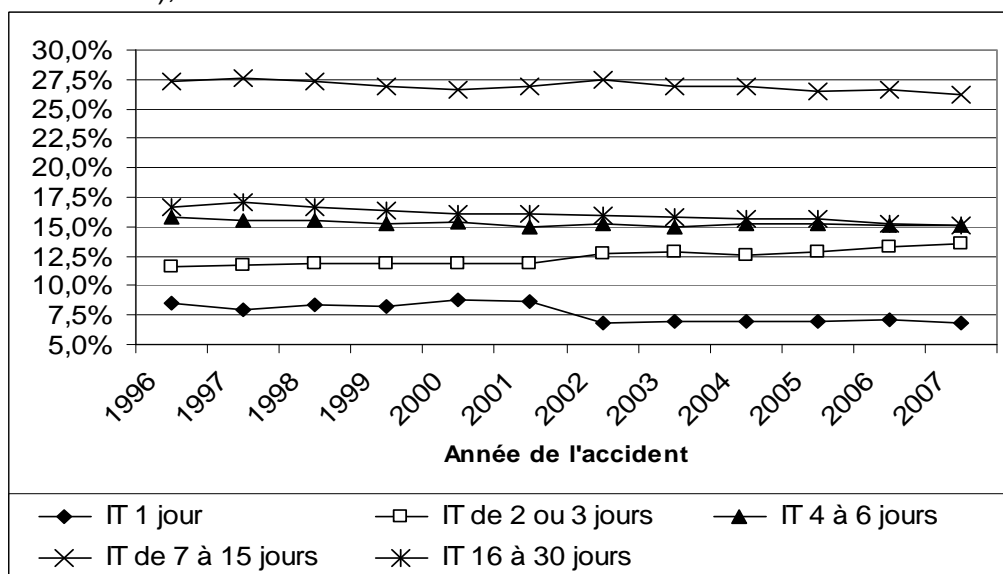
Graphique 11 : Distribution des accidents selon la durée de l'incapacité temporaire, en fonction de l'année de l'accident - 1996-2007



Les accidents avec incapacité temporaire inférieure à 8 jours (35% des accidents avec incapacité temporaire) et ceux avec une incapacité de 31 jours à 61 jours (12%) sont restés stables entre 1996 et 2007. Les incapacités de 8 à 30 jours ont diminué de 44 à 41% et les accidents dont l'incapacité temporaire est supérieure à 2 mois ont augmenté de 8 à 11%.

Le graphique 12 met l'accent sur les incapacités temporaires de moins d'un mois. On y observe la diminution à partir de 2002 des accidents entraînant une incapacité temporaire de 1 jour qui représentaient 8% de l'ensemble des accidents avec incapacité temporaire en 1996 et varie autour de 7% depuis 2002. Par contre, les accidents de 2 à 3 jours suivent le mouvement inverse en passant de 11,6% en 1996 à 13,6% en 2007. Si les accidents entraînant 4 à 6 jours restent stables (15% de l'ensemble des accidents avec incapacité temporaire), la part des accidents de 7 jours et plus diminue progressivement au cours de la période (de 27,3% à 26,3% pour les accidents de 7 à 15 jours et de 16,7% à 15,2% pour les accidents de 16 à 30 jours).

Graphique 12 : Distribution des accidents selon la durée de l'incapacité temporaire (inférieure à 1 mois), en fonction de l'année de l'accident - 1996-2007



En conclusion, on n'observe pas, au travers des graphiques 11 et 12, les changements de tendance qu'aurait pu provoquer un phénomène récent de sous-déclaration. Si sous-déclaration il y a, il s'agit d'une pratique ancienne, en tout cas antérieure à 1996. Sur la période observée, il n'est pas possible d'évaluer l'importance de cette pratique, ni sur quel type d'accident il porte.

#### **4 Accidents de 2007 sur le lieu du travail : taux de fréquence et de gravité**

Pour établir le calcul des taux de fréquence et de gravité publiés dans le rapport statistique annuel, les services utilisent les données relatives au volume du travail du secteur privé, exprimé en équivalents temps plein (situation au 30 juin de l'année). Ces informations sont disponibles sur le site de l'Onss (Statistiques - brochure beige).

Cependant, la notion de secteur privé à laquelle se réfère l'ONSS ne correspond pas tout à fait au champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans le secteur privé. En effet, les entreprises publiques autonomes (Belgacom, la Poste, Belgocontrol, Biac, SNCB, Infrabel) relèvent de la loi du 10 avril 1971 pour ce qui concerne leur personnel contractuel. Le personnel statutaire reste soumis à la loi du 3 juillet 1967 concernant les accidents du travail dans le secteur public. L'Onss situe l'ensemble du personnel des entreprises publiques autonomes dans les données du secteur public.

De même, les entreprises de transports publics bruxellois et wallons relèvent de la loi du 10 avril 1971 pour l'ensemble de leur personnel. L'Onss classe les travailleurs de ces entreprises dans le secteur public.

Pour coller au mieux à la réalité, les services ont demandé cette année à l'Onss de leur fournir un fichier reprenant, par code nace, l'ensemble des travailleurs du secteur privé et le personnel que l'Onss classe, dans ses statistiques, dans le secteur public mais qui relève de la loi du 10 avril 1971 (situation au 2e trimestre 2007).

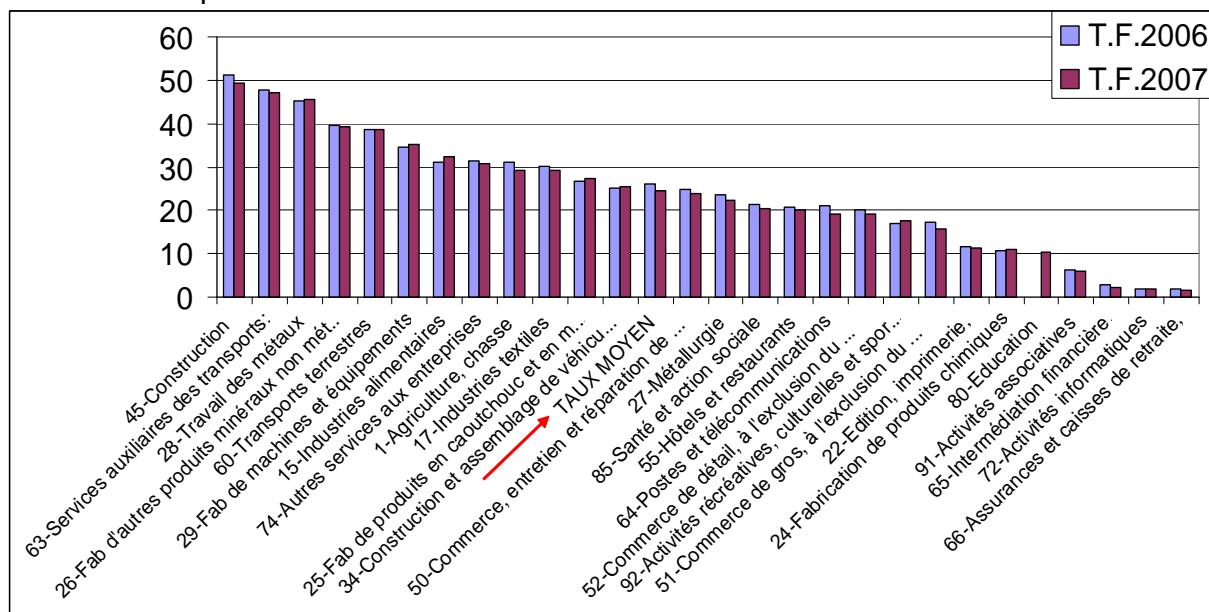
L'année dernière, semblable opération avait été réalisée mais de manière moins systématique.

Cette adaptation du volume de l'emploi (converti en heures d'exposition aux risques pour le calcul des taux) concerne essentiellement les secteurs Nace 60 (Transports terrestres), et Nace 64 (Postes et télécommunications).

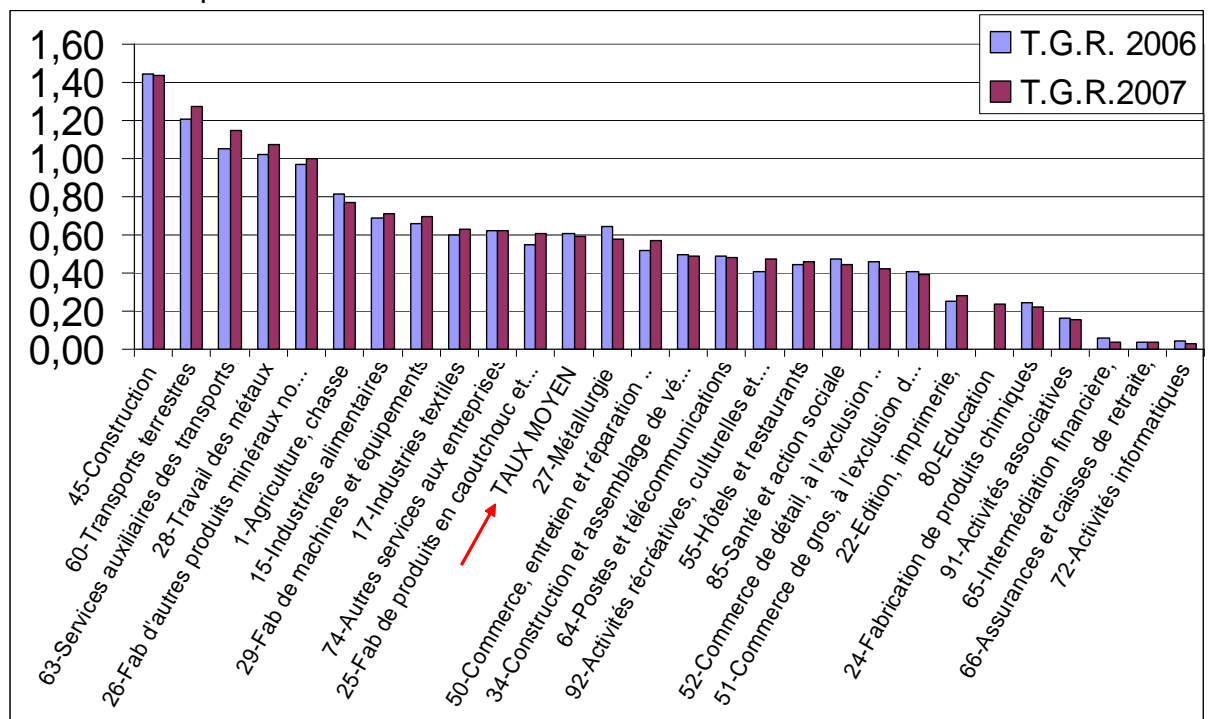
Les taux de fréquence et de gravité (thème 13 du rapport statistique annuel) ont été calculés sur cette base.

Vous trouverez ci-après les graphiques reprenant le classement des 27 secteurs dont l'emploi était au moins équivalent à 1% de l'emploi du secteur privé (au sens de la loi du 10/4/1971). Dans ce graphique figurent les taux de 2006 et de 2007. Le classement des secteurs en fonction du risque est très semblable d'une année à l'autre.

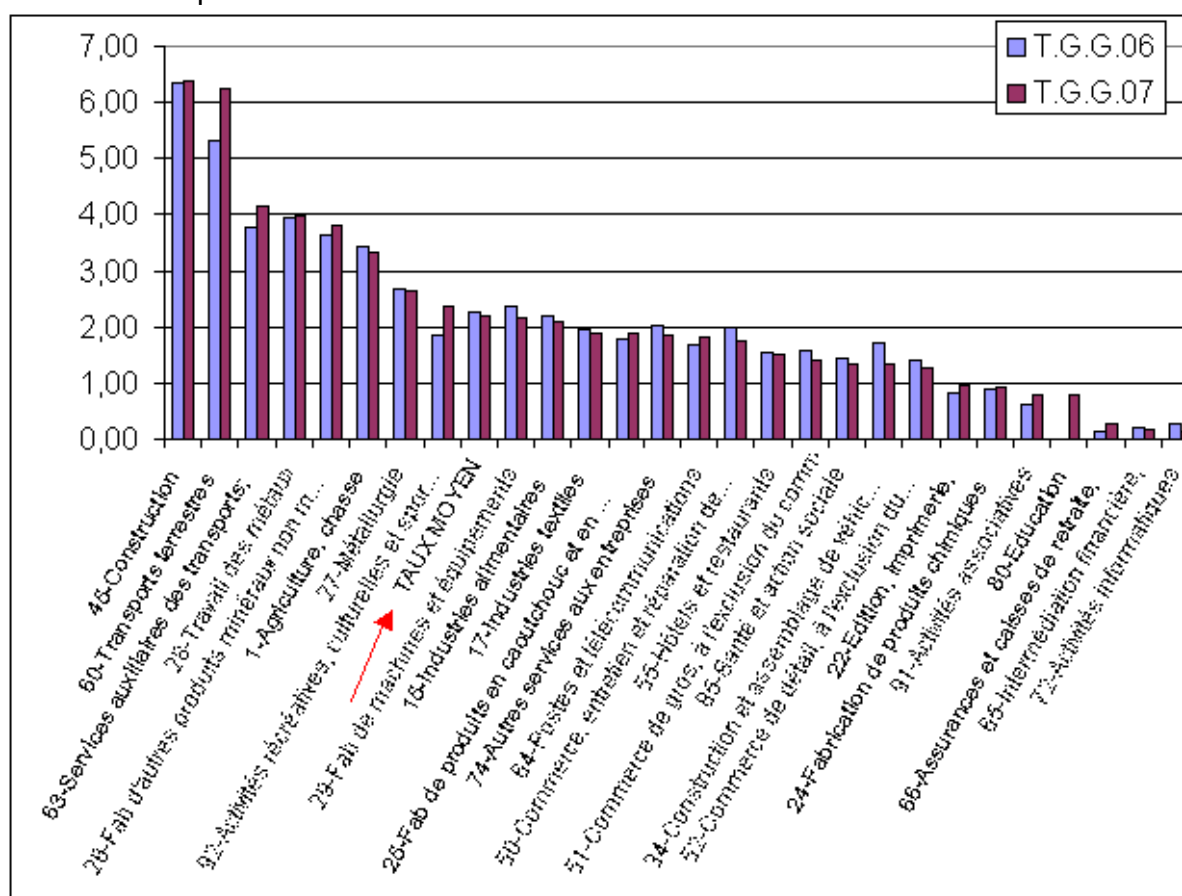
Graphique 13 : taux de fréquence en 2006 et 2007 des secteurs occupant au moins 1% du volume de l'emploi en 2007



Graphique 14 : Taux de gravité réel en 2006 et 2007 des secteurs occupant au moins 1% du volume de l'emploi en 2007.



Graphe 15 : Taux de gravité global en 2006 et 2007 des secteurs occupant au moins 1% du volume de l'emploi en 2007.



## 5 Conclusions

### Évolution des accidents du travail en 2007.

Alors qu'en 2006, on avait observé une recrudescence des accidents du travail (+2,5% par rapport à 2005), l'année 2007 se caractérise par un statu quo par rapport à l'année dernière, bien que l'emploi ait continué à croître de 2,5%. Depuis 2004, le nombre des accidents du travail est stabilisé à son niveau le plus bas pour la période 1985-2007.

La situation n'est pas identique sur le lieu du travail et sur le chemin du travail. Sur le lieu du travail, le nombre d'accident qui avait diminué entre 2000 et 2004 semble stationnaire depuis. Sur le chemin du travail, le nombre d'accidents continue à augmenter et suit depuis 2003 la courbe croissante de l'emploi.

### Evolution de la gravité des accidents du travail.

#### *Taux d'incapacité permanente*

L'examen, sur une vingtaine d'années, des accidents dont le règlement a fait l'objet d'un jugement ou d'un entérinement montre que, quelle que soit l'évolution du nombre total des accidents du travail, le pourcentage d'accidents réglés avec une incapacité permanente reste stable. Quelque 3% des accidents qui surviennent chaque année, occasionnent une incapacité permanente. Au cours de la période 1979 à 2003, le taux d'incapacité permanente

a diminué de plus ou moins 1%. Le taux moyen d'incapacité permanente pour la période est de 7,8%.

#### *Durée de l'incapacité temporaire*

Au cours de la période 1996-2007, la distribution des accidents selon la durée de l'incapacité temporaire au cours de l'année de l'accident est restée stable. Tout au plus, observe-t-on une tendance à l'augmentation pour les incapacités temporaires supérieures à 2 mois et une tendance à la diminution de la part des incapacités temporaires de 8 à 30 jours.

La gravité des accidents du travail reste globalement stable. Le nombre d'accidents graves est étroitement lié au nombre global des accidents. En d'autres mots, la diminution du nombre total des accidents, quelles qu'en soient les conséquences pour la victime, a pour effet de diminuer le nombre d'accidents graves.